

Première Partie : (7 pts)

un 4/17
hier m. khroum
mebergen

La société « **Joie de vivre** » est une société anonyme dont le capital social s'élève à 3.000.000D ; elle est spécialisée dans l'animation touristique. Son siège social se trouve à Tunis.

En 2010, la société « **Joie de vivre** » a décidé d'étendre son activité pour couvrir l'hébergement et la restauration touristique.

A cet effet, elle a fait appel à une société résidente en Suisse dénommée « **Horizon Touristique** », spécialisée dans les études touristiques et la gestion hôtelière pour lui faire une étude de faisabilité du projet. *Redevance ? 5%*

Une partie de cette étude a été menée à partir de la Suisse et l'autre partie à partir de la Tunisie. Le montant total facturé à la société « **Joie de vivre** » à ce titre s'élève à 105.000D. *→ 5% payable de Mr*

La société « **Joie de vivre** » a acquis au cours du mois de novembre 2010 auprès de monsieur **Nouri**, âgé de 75 ans, une unité hôtelière pour un montant de 1.524.000D dont 1.000.000 D représentant la valeur des immeubles. Les immeubles en question sont grevés d'une hypothèque de 500.000 D. Il a été convenu dans le contrat de cession que le cédant s'engage à délivrer l'attestation de mainlevée de l'hypothèque à l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2012. Aucune indication concernant l'enregistrement de la dernière mutation des immeubles en question n'a été mentionnée au niveau du contrat d'acquisition de l'unité hôtelière, par contre le numéro d'inscription auprès du registre de la conservation foncière a été mentionné dans le contrat.

La société « **Joie de vivre** » s'est engagée au sein du contrat d'acquisition à continuer l'exploitation pendant au moins trois ans. *est vérifié*

Mr Nouri, propriétaire de l'unité hôtelière, exploitait directement son hôtel dans le cadre d'une entreprise individuelle soumise au régime réel.

Pour la gestion de l'unité hôtelière la société « **Joie de vivre** » a conclu au cours du même mois :

- Un contrat de gestion avec la société suisse « **Horizon Touristique** », d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011, pour un montant annuel s'élevant à 350.000D.

debut d'analyse
3/2

Aux termes de ce contrat il a été convenu que la société « **Horizon Touristique** », mettra à la disposition de l'unité hôtelière trois de ses meilleurs cadres pour assurer la gestion sous la responsabilité de la société « **Joie de vivre** ». La société « **Joie de vivre** » s'est engagée à prendre en charge l'hébergement et la nourriture des cadres évalués à 45.000D par an et par cadre. Les salaires de ces cadres à raison de 50.000 D par cadre et par an sont servis par la société « **Horizon Touristique** ».

- Un contrat avec un architecte d'intérieur résident de Suisse pour lui établir un plan de rénovation de l'unité touristique. Le plan en question a été facturé à la société « **Joie de vivre** » à 80 000D. l'architecte Suisse s'est engagé à réaliser la décoration de l'unité hôtelière après la rénovation pour un montant de 20.000 dinars.

Travail à faire :

1. Déterminez les droits d'enregistrement exigibles au titre des contrats conclus au cours de l'année 2010 pour la société « **Joie de vivre** »
2. Déterminez le régime fiscal de la société « **Horizon Touristique** », de ses trois cadres et de l'architecte Suisse au titre des revenus de source tunisienne réalisés dans le cadre des contrats sus visés.

Deuxième partie : (8pts)

La société « **Joie de vivre** » a réalisé au titre de l'exercice 2011 un chiffre d'affaires s'élevant à 5.600.000 D et un bénéfice net de 820.000D. Ce bénéfice net a été déterminé compte tenu notamment des éléments suivants :

Au niveau des charges :

- une provision de 180.000 D constituée pour une éventuelle prise en charge des impôts dus en Tunisie par les résidents de Suisse signataires des contrats établis en 2010. *reimbursed*
- une perte exceptionnelle pour un montant de 250.000D, résultant de l'abandon d'une créance due par une agence de voyage tunisienne déclarée en faillite, sur la base d'un PV de carence établi par un huissier notaire. *deductible*
- une provision pour créances douteuses de 80.000D sur une entreprise en difficulté économique régie par la loi 1995-34 du 17 Avril 1995. L'action *à valoir pour déduire avec le 50%*

en justice n'a pas été entamée à la date de clôture de l'exercice 2011 du fait de la suspension des procédures de poursuite judiciaire à l'encontre de l'entreprise en question par le juge compétent.

- une moins-value pour un montant de 10.000D au titre des parts sociales détenues dans le capital d'une filiale qui a procédé en 2011 à la réduction de son capital social pour absorption des pertes accumulées depuis trois ans.

Au niveau des produits :

- une plus-value de cession des participations dans le capital d'une société résidente de Suisse pour un montant de 70 000D.
- des dividendes pour un montant de 120.000 D perçus au titre de sa participation dans le capital d'une société résidente de Suisse ; la décision de distribution a été prise dans le cadre de l'assemblée des actionnaires tenue le 20/12/2010.

La société distributrice des dividendes a prélevé une retenue à la source de 10% sur lesdits dividendes conformément à l'article 10 de la convention Tuniso-Suisse de non double imposition.

- une plus-value de cession d'actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis de 15 000 dinars ; les actions cédées ont été acquises le 25 juin 2010.

Au cours du mois de juin 2011, la société « **Joie de vivre** » et 3 autres sociétés du même groupe ont décidé d'acquérir la totalité des actions d'une société résidente de Suisse spécialisée dans les actions publicitaires pour un montant total s'élevant à 1.200.000 D.

Au cours du mois d'octobre 2011, les acquéreurs de la société ont décidé de changer sa dénomination et son activité. La société est alors dénommée « **Tourisme 21** » et sa nouvelle activité consiste en l'organisation des foires destinées exclusivement à la commercialisation des produits touristiques tunisiens.

La participation de la société « **Joie de vivre** » qui s'élève à 20 % du capital de la société « **Tourisme 21** » a été libérée le 25/02/2012.

Monsieur Ali qui occupait le poste de directeur d'exploitation à la société « **Joie de vivre** » a été détaché auprès de la société « **Tourisme 21** ». Son salaire annuel s'élevant à 52 000 D continue à lui être versé par la société « **Joie de vivre** » puis refacturé majoré de 50% à la société « **Tourisme 21** ». La société « **Tourisme 21** » a opéré une retenue à la source au taux de 10% sur le montant brut remboursé à la société « **Joie de vivre** » au titre de cette opération de détachement.

Travail à faire :

1. Déterminez le bénéfice fiscal à déclarer par la société « **Joie de vivre** » au titre de 2011.
2. Déterminez le bénéfice imposable réalisé par la société « **Joie de vivre** » et l'IS du au titre de 2011 compte tenu des avantages fiscaux dont elle pourrait bénéficier au titre des opérations de réinvestissement réalisées au cours du même exercice et le sort des retenues à la source supportées en Suisse par la société en question.
3. Déterminez le régime fiscal applicable à monsieur Ali au titre de son détachement auprès de la société « **Tourisme 21** ».

Troisième Partie : (5pts)

La société « **Joie de vivre** » a présenté les contrats conclus avec la société suisse « **Horizon touristique** » et l'architecte d'intérieur résident de Suisse, visés dans la 1^{ère} partie ci-dessus indiquée, à la formalité de l'enregistrement en date du 16 mai 2012.

Après examen des deux contrats en question, un inspecteur des services financiers relevant du service fiscal dans la circonscription duquel se trouve le siège social de la société « **Joie de vivre** » a pris l'initiative de visiter le siège de la société « **Joie de vivre** » en date du 14 juin 2012. *note par le juge assesseur - ordre spécial*

Après avoir présenté au directeur financier de la société « **Joie de vivre** » sa carte d'identité nationale, et une copie d'un ordre de service l'autorisant à effectuer avec l'un de ses collègues une visite dans les locaux des contribuables installés dans le secteur dont relève le siège de la société en question, l'inspecteur des services financiers a procédé à des constatations matérielles dans les documents comptables de la société « **Joie de vivre** ».

A cet effet, il lui a été possible de relever les observations suivantes :

- La société « **Joie de vivre** » n'a effectué aucune retenue à la source au titre des rémunérations servies à la société suisse « **Horizon touristique** », aux cadres détachés auprès d'elle par la société suisse et à l'architecte d'intérieur résident de Suisse. *Joie de vivre a cherché à formaliser de ce point*
- La société « Joie de vivre » a collecté une TVA au cours du mois de décembre 2008, au titre duquel la société se trouve en situation défaut, pour un montant de 120.000 D sans la reverser au trésor jusqu'à la date de l'intervention de l'inspecteur des services financiers.
- La société « **Joie de vivre** » a versé au cours de 2011 un montant de 60.000 D à l'une de ses filiales, une agence de voyage dénommée «**voyages en Tunisie** », spécialisée dans l'organisation des circuits au profit des touristes étrangers, la retenue à la source effectuée à ce titre au cours du mois de février 2012 n'a pas encore été reversée au trésor.

Selon le directeur financier de la société « **Joie de vivre** », qui occupe en même temps la fonction de gérant de la société « **Voyages en Tunisie** », la société en question n'a pas encore déposé sa déclaration d'existence du fait de l'absence d'un local et qu'elle est domiciliée jusqu'à la date d'intervention de l'inspecteur des services financiers auprès de la société « **Joie de vivre** ».

L'inspecteur des services financiers a rédigé et notifié au directeur financier de la société « **Joie de vivre** » le même jour les trois procès verbaux suivants :

- Un procès verbal retraçant les constatations matérielles qu'il vient de relever dans le cadre de la visite du siège social de la société « **Joie de vivre** ».
- Un procès verbal pour défaut de reversement de la TVA collectée par la société « **Joie de vivre** » au cours du mois de décembre 2008.
- Un procès verbal pour défaut de reversement de la retenue à la source effectuée par la société « **joie de vivre** » au titre des rémunérations servies à sa filiale « **Voyages en Tunisie** ».

Les trois procès verbaux contiennent les mentions obligatoires prévues par les articles 71 et 72 du CDPF y compris la signature du directeur financier de la société « **Joie de vivre** ».

Travail à faire :

Le directeur financier de la société « **Joie de vivre** » vous consulte pour lui donner votre avis sur les aspects suivants :

1. La régularité des procédures de contrôle suivies par l'inspecteur des services financiers vis à vis de la société « **Joie de vivre** ».
2. Les risques fiscaux auxquels pourraient être exposées la société « **Joie de vivre** » et sa filiale « **Voyages en Tunisie** ».

Bonne chance